

cent par année courra et sera dû sur tout versement qui n'aura pas été opéré à compter du jour désigné pour faire ce versement.

4. Dans le cas où tout le capital social de la compagnie ne
 5 serait pas souscrit lorsque les directeurs fermeront les livres de souscription dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs pourront, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, rouvrir ces livres pour recevoir de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital social soit souscrit, mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant à la proportion à payer lors de la souscription des actions, la responsabilité des personnes la souscrivant, et à l'égard de ces actions et des droits et responsabilité des actionnaires, s'appliqueront aux personnes qui feront ces
 15 nouvelles souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

5. La compagnie pourra devenir cessionnaire d'un brevet d'invention portant la date du 23e jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-onze, conféré à Henry Harrington Date, de la ville de Ste. Catharine, dans le comté de
 20 Lincoln, dans la province d'Ontario, fabricant d'outils, et Frederick Havill Date, du même endroit, mécanicien, pour un art ou procédé nouveau et utile de convertir le fer en acier, appelé et nommé le "Procédé d'Acieration de Date," et de tous les droits découlant de ce brevet, ainsi que de tous
 25 autres brevets d'invention déjà conférés ou qui le seront à l'avenir pour la conversion du fer en acier, ou pour la fabrication du fer ou de l'acier, ou de tous autres procédés se rattachant à la fabrication du fer ou de l'acier, ou de la conversion du fer en acier, ou de leurs produits, soit que ces brevets
 30 aient été ou soient conférés en Canada ou dans d'autres pays, et pourra exploiter et fabriquer le fer ou l'acier d'après les spécifications annexées aux brevets; elle pourra aussi disposer ou faire cession de la totalité ou de partie de ces brevets, ou d'un intérêt dans ces brevets, ou de l'usage du procédé
 35 sur paiement de droits ou à telles autres conditions qu'elle jugera de temps à autre à propos; et elle pourra aussi acheter ou acquérir et fabriquer, ou travailler du fer, de l'acier ou d'autres métaux, minéraux ou minerais, et des mécanismes, usines de fer ou d'acier, outils, chemin de fer ou autres acces-
 40 soires de quelque nature que ce soit, et les vendre et en disposer.

6. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi dans la ville de Niagara, dans la province d'Ontario, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit prescrit autrement par règle-
 45 ment de la compagnie, et les affaires et opérations de la compagnie pourront être poursuivies dans quelque partie du Canada que ce soit, suivant que les directeurs le décideront de temps à autre; et pour les fins ci-dessus la compagnie pourra de temps à autre louer ou acheter et posséder toute
 50 propriété immobilière dans quelque partie du Canada que ce soit; et chaque fois que quelqu'une des propriétés ainsi acquises cessera d'être nécessaire aux fins de la compagnie, elle la vendra et en disposera si elle le juge à propos; et la compagnie pourra aussi de temps à autre, au fur et à mesure